AB/HO

### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2017- 0209 /PRES/PM/MJDHPC/ MINEFID portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINSITRES,
ution;

VU la Constitution;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement :

VU la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 portant création d'une Commission nationale des droits humains au Burkina Faso;

VU le décret n° 2016-299/PRES/PM/MJDHPC du 29 avril 2016 portant organisation du Ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique, garde des sceaux;

Sur rapport du Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 mars 2017;

# **DECRETE**

# **CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES**

<u>Article 1</u>: La Commission Nationale des Droits Humains (CNDH), ci-après désignée la « Commission », est une institution nationale de promotion, de protection et de défense des droits humains.

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission sont régis par les dispositions du présent décret.

# CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION

- Article 3: L'organisation de la Commission s'articule autour des structures suivantes:
  - les organes;
  - les services administratifs.

# SECTION 1: DES ORGANES

Article 4: La Commission comprend les organes suivants:

- l'Assemblée plénière;
- le Bureau;
- les Sous-commissions permanentes.

# Paragraphe 1 : De l'Assemblée plénière

- Article 5: L'Assemblée plénière se compose de l'ensemble des Commissaires. L'Assemblée plénière est l'instance de décision et d'orientation de la Commission. A ce titre, elle a notamment pour attributions:
  - de procéder à l'élection des membres du Bureau;
  - d'examiner toutes questions relevant de sa compétence, que cellesci soient soumises par le Gouvernement ou décidées par autosaisine, sur proposition du Bureau ou des Commissaires;
  - de définir les grandes orientations de l'action de la Commission ;
  - d'examiner et de valider les plans d'actions, les propositions de budget, les rapports d'activités et les bilans financiers de la Commission;
  - d'examiner les projets et programmes proposés par le Bureau et de donner quitus pour leur mise en œuvre;
  - d'adopter le plan de recrutement du personnel de la Commission ;
  - de prononcer la déchéance des Commissaires en cas de faute grave, d'empêchement ou de défaillance constatée par le Bureau de la Commission;
  - de prononcer la déchéance des membres du Bureau de la Commission au cas où ceux-ci viendraient à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou compromettraient sa crédibilité;
  - de prononcer le licenciement de tout agent recruté ou de mettre fin au détachement de tout agent issu de l'administration conformément au décret portant statut du personnel et aux dispositions en vigueur après avis du Conseil de discipline;
  - d'approuver les rapports des sous-commissions permanentes et des sous-commissions ad hoc;
  - d'adopter les rapports de la Commission sur l'état des droits humains;

- d'adopter le règlement intérieur de la Commission ou d'en modifier les dispositions, le cas échéant.

Article 6: La première réunion des nouveaux Commissaires est convoquée par le Président sortant de la Commission, au plus tard dans les trente (30) jours suivant leur prestation de serment.

Elle est présidée par le doyen d'âge des Commissaires assisté du plus jeune qui remplit les fonctions de secrétaire de séance.

En cas de désistement du doyen d'âge ou du plus jeune, il est fait appel au suivant.

# Paragraphe 2 : Du Bureau

# Article 7: Le Bureau se compose:

- d'un Président :
- d'un Vice-Président;
- d'un Rapporteur général;
- d'un Rapporteur adjoint.

Le Président, le Vice-Président et les rapporteurs de la Commission sont élus parmi les Commissaires. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une durée de quatre (04) ans renouvelable une fois. La première réunion de l'Assemblée plénière est consacrée à l'élection

du Président de la Commission.

L'élection des autres membres du Bureau intervient au plus tard sept (07) jours après l'élection du Président.

Le Bureau est assisté du Secrétaire général de la Commission.

# Article 8: Le Bureau de la Commission:

- élabore le projet de règlement intérieur de la Commission et les projets de programme d'activités et de budget ;
- prépare les sessions de l'Assemblée plénière ainsi que les autres rencontres ;
- établit l'ordre du jour des réunions de la Commission ;
- exécute le programme de la Commission ;
- constate la faute grave, l'empêchement ou la défaillance des Commissaires ;
- met en œuvre les décisions de l'Assemblée plénière.

# Article 9: Le Président est le premier responsable de la Commission. A ce titre, il

- convoque et préside les réunions de l'Assemblée plénière et les réunions du Bureau ;
- signe les délibérations de l'Assemblée plénière et autres déclarations officielles de la Commission;

- est garant de la bonne marche de la Commission et de la bonne gestion de ses ressources ;
- est administrateur des crédits alloués à la Commission;

- approuve les projets de dépenses ;

- représente la Commission auprès des Institutions nationales et internationales et devant les juridictions ;
- recrute le personnel nécessaire au fonctionnement de la Commission, conformément au plan de recrutement adopté par l'Assemblée plénière.

# Article 10: Le Vice-Président:

- assiste le Président dans ses fonctions ;
- supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement ;
- peut recevoir du Président, délégation de pouvoir pour assumer certaines de ses fonctions et lui en rendre compte.

# Article 11 : Le Rapporteur général :

- assure la rédaction des comptes rendus et procès-verbaux des sessions de l'Assemblée plénière et des réunions du Bureau de la Commission;
- élabore les rapports annuels sur la situation des droits humains et les rapports d'activités de la Commission, en collaboration avec les services administratifs de la Commission.

# Le Rapporteur adjoint :

- assiste le Rapporteur général dans ses fonctions ;
- supplée le Rapporteur général en cas d'absence ou d'empêchement.

# Paragraphe 3: Des Sous-commissions permanentes

- Article 12: Il est mis en place au sein de la Commission, trois (03) souscommissions permanentes qui sont:
  - la sous-commission permanente des droits civils et politiques ;
  - la sous-commission permanente des droits économiques, sociaux et culturels ;
  - la sous-commission permanente des droits humains et développement.
- Article 13: Les Commissaires s'inscrivent librement dans les différentes souscommissions.

En cas de nécessité, le Président de la Commission procède au rééquilibrage des effectifs entre les trois (03) sous-commissions. Chaque sous-commission permanente est dirigée par un Président

assisté d'un rapporteur.

Le choix des présidents et des rapporteurs des sous-commissions permanentes se fait par consensus et, à défaut de consensus, par vote à la majorité simple au sein des sous-commissions constituées.

Chaque sous-commission permanente peut faire appel, après accord du Président de la Commission, à toutes compétences extérieures à la Commission nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les personnes ainsi appelées ne sont pas membres de la Commission.

# Article 14: La sous-commission permanente des droits civils et politiques

La sous-commission permanente des droits civils et politiques exerce ses compétences dans le domaine des droits civils et politiques de façon générale, y compris ceux des groupes catégoriels.

Elle met en œuvre les attributions de la Commission en matière de promotion, de protection et de défense des droits civils et politiques.

A ce titre, elle est chargée de préparer à l'attention de la Commission des avis sur :

- la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi que leur mise en œuvre;
- les projets et propositions de lois ayant un lien avec les droits civils et politiques dont la Commission est saisie par le Gouvernement ou le Parlement et ceux dont elle s'est auto-saisie;
- les programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits humains relevant de son domaine de compétence et leur mise en œuvre.

En outre, elle a pour missions de :

- proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits civils et politiques et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin;
- proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits civils et politiques ;
- examiner les requêtes concernant les situations individuelles ou collectives portant sur les allégations de violations ou de non-respect des droits civils et politiques;
- assurer la protection des défenseurs des droits humains ;
- assurer la surveillance des droits humains en période électorale ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits civils et politiques;
- élaborer et soumettre à la Commission les projets de rapports relatifs aux droits civils et politiques.

# <u>Article 15</u>: La sous-commission permanente des droits économiques, sociaux et culturels.

La sous-commission permanente des droits économiques, sociaux et culturels exerce ses compétences dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels de façon générale, y compris ceux des groupes catégoriels.

Elle met en œuvre les attributions de la Commission en matière de promotion, de protection et de défense des droits économiques, sociaux et culturels.

A ce titre, elle est chargée de préparer à l'attention de la Commission des avis sur :

- la ratification ou l'adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que leur mise en œuvre;
- les projets et propositions de lois ayant un lien avec les droits économiques, sociaux et culturels dont la Commission est saisie par le Gouvernement ou le Parlement et ceux dont elle s'est auto-saisie;
- les programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits humains relevant de son domaine de compétence et leur mise en œuvre.

En outre, elle a pour missions de :

- proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits économiques, sociaux et culturels et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin;
- proposer la diffusion des dispositions nationales et internationales sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- examiner les requêtes concernant les situations individuelles ou collectives portant sur les allégations de violations ou de non-respect des droits économiques, sociaux et culturels ;
- effectuer des études et des recherches sur les droits économiques, sociaux et culturels ;
- élaborer et soumettre à la Commission les projets de rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

# Article 16: La sous-commission permanente des droits humains et développement. La sous-commission permanente des droits humains et développement exerce des compétences à l'égard des droits humains pouvant être affectés par les actions de développement.

A ce titre, elle est chargée de :

- préparer à l'attention de la Commission des avis sur les politiques publiques, les programmes de développement et projets d'investissement initiés par le Gouvernement ou mis en œuvre avec son consentement et ayant un impact sur les droits humains;
- sensibiliser, informer et former les acteurs publics et privés sur les normes nationales et internationales relatives à la prise en compte des droits humains dans la planification du développement;
- proposer à la Commission d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les situations de violations des droits humains résultant des

- activités des entreprises et, le cas échéant, proposer toute initiative tendant à y mettre fin ;
- contribuer au respect des droits humains dans les activités des entreprises, notamment en ce qui concerne les droits des travailleurs, les droits des consommateurs, les droits des populations affectées par les activités industrielles et minières, la mise en œuvre des engagements sociaux des entreprises, la protection de l'environnement;
- connaître des requêtes concernant les situations individuelles ou collectives portant sur les allégations de violations ou de non-respect des droits humains survenues à l'occasion des activités des entreprises;
- contribuer à la transparence dans la gestion des ressources publiques et à la lutte contre la corruption ;
- effectuer des études et des recherches dans son domaine de compétence.

## **SECTION 2: DES SERVICES ADMINISTRATIFS**

- Article 17: Les services administratifs de la Commission sont :
  - le Cabinet du Président ;
  - le Secrétariat général.

# Paragraphe 1 : Du Cabinet du Président

- Article 18: Le Cabinet comprend:
  - le Secrétariat particulier;
  - le Protocole;
  - le Chargé de sécurité.
- Article 19: Le Secrétariat particulier assure la réception et le traitement du courrier confidentiel et réservé. Il est dirigé par un (e) Secrétaire de direction.
- Article 20: Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat et sous la responsabilité du Chef de Cabinet du Président, de l'organisation des cérémonies officielles, des déplacements, des voyages du Président et des Commissaires.
- Article 21: Le Chargé de sécurité assure la sécurité du Président de la Commission dans ses déplacements et au cours des cérémonies officielles.
- Article 22 : Le Secrétaire particulier, le Protocole et le Chargé de sécurité sont nommés par arrêté du Président de la Commission.

# Paragraphe 2 : Du Secrétariat général

Commission.

Article 23 : Le Secrétariat général, dirigé par un Secrétaire général, comprend :

- le Secrétariat particulier;
- les délégations régionales ;
- la Direction des affaires juridiques ;
- la Direction des affaires administratives et financières ;
- la Direction de la communication et des relations publiques ;
- le Service de sécurité.
- Article 24: Le Secrétaire général de la Commission est recruté à la suite d'un appel à candidature parmi les cadres de l'administration publique et privée en raison de ses compétences en droits humains et en management. Il est nommé pour une période de trois (03) ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres.

  Les salaires, indemnités et autres avantages alloués au Secrétaire général sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la
- Article 25: Le Secrétaire général assure les tâches techniques et administratives de la Commission. A ce titre, il:
  - coordonne et organise les activités initiées par le Bureau et la Commission, sur autorisation du Président ;
  - coordonne les activités des directions techniques du Secrétariat général;
  - assiste la Commission, les sous-commissions permanentes et les sous-commissions ad hoc dans la mise en œuvre de leurs attributions;
  - participe, sans voix délibérative, aux réunions de la Commission et du Bureau;
  - assure également les relations techniques de la Commission avec les Ministères et les Institutions nationales et internationales ;
  - participe à l'élaboration des différents rapports de la Commission, des sous-commissions permanentes et des sous-commissions ad hoc;
  - traite de tous les dossiers à lui confiés par le Président ;
  - préside la Commission d'attribution des marchés.
- Article 26: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Premier Ministre, aux Présidents d'Institutions, aux Ministres, aux Ambassadeurs et aux Institutions internationales, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour ceux relatifs à la gestion des services de la Commission, notamment:
  - les lettres de transmission et d'accusés de réception ;

- les correspondances et instructions données aux membres de la Commission et au personnel ;
- les certificats de prise et de cessation de service du personnel de l'administration de la Commission;
- les décisions de congés et d'autorisation d'absence ;
- les actes de gestion du personnel;
- les ordres de missions à l'intérieur du Burkina Faso;
- les textes de communiqués ;
- l'approbation des textes et le visa des télécopies.
- Article 27: Outre les cas de délégations prévues à l'article 26 ci-dessus, le Président peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne de la Commission.
- Article 28: Pour les cas visés aux articles 26 et 27, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention : « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire général ».
- Article 29 : Le Secrétaire général est assisté d'un personnel administratif placé sous son autorité.
- Article 30: Le personnel administratif se compose d'agents recrutés par la Commission à la suite d'un appel à candidature et d'agents publics détachés auprès de la Commission par l'Etat, dans le respect des lois en la matière et du statut du personnel de la Commission.

  Les agents publics détachés ne doivent pas constituer plus du quart (1/4) de l'ensemble du personnel de la Commission.
- Article 31: Le statut du personnel de la Commission est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 32 : Le Secrétariat particulier est placé sous la responsabilité d'un (e) Secrétaire de direction qui est chargé (e) :
  - de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
  - de la saisie et de la reprographie;
  - du classement du courrier et de toute documentation de la Commission ;
  - des audiences du Secrétaire général;
  - des liaisons avec les autres services du Secrétariat général.
- Article 33: Il est créé une Délégation régionale de la Commission dans chaque région. La Délégation régionale est dirigée par un Délégué régional nommé par le Président parmi le personnel de la Commission. Il représente la Commission et agit par délégation de celle-ci.

Il est chargé, notamment de :

- mettre en œuvre le mandat de promotion, de protection et de défense des droits humains dévolu à la Commission dans son ressort territorial;
- collaborer avec les structures publiques et privées de la région dans le cadre de ses attributions ;
- recevoir et traiter les plaintes relatives aux cas de violations des droits humains;
- recevoir les plaintes relatives aux cas de violations complexes de droits humains, à en rassembler les informations, à constituer les dossiers et à les soumettre dans les meilleurs délais à la Commission;
- participer à l'élaboration du plan d'actions de la Commission et mettre en œuvre les activités adoptées ;
- contribuer à l'élaboration du rapport sur la situation des droits humains au Burkina Faso ;
- apporter assistance à toute mission menée par la Commission ou ses experts dans son ressort territorial.

# Article 34: Le Délégué régional peut être assisté d'un personnel technique et de soutien.

Le statut du Délégué régional est défini par le décret portant statut du personnel de la Commission.

Article 35: La Direction des affaires juridiques est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle s'occupe de toutes les questions juridiques concernant les droits humains ou intéressant la vie de la Commission.

A ce titre, elle:

- assiste les sous-commissions permanentes et les sous-commissions ad hoc dans la mise en œuvre de leurs attributions ;
- assiste la Commission dans la formulation des avis de la Commission sur les projets ou propositions de loi à soumettre au Gouvernement et au Parlement;
- fait des propositions d'amélioration des textes législatifs et règlementaires en matière de droits humains;
- fait des études juridiques utiles à l'accomplissement des missions de la Commission ;
- émet des avis sur les situations de violations des droits humains qui lui sont soumises;
- prépare les dossiers relatifs aux actions de la Commission devant les tribunaux ;
- assure l'écoute et la réception des plaintes ;
- conseille et appuie les délégués régionaux dans la réception et le traitement des plaintes ;
- s'acquitte de toutes tâches à elle confiées par la Commission.

- Article 36: La Direction des affaires administratives et financières est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle a pour missions:
  - d'élaborer l'avant-projet de budget annuel de fonctionnement de la Commission ;
  - de gérer les moyens matériels et logistiques de la Commission ;
  - de préparer les projets de contrats pour l'acquisition de biens et services ;
  - d'élaborer le plan annuel de passation des marchés publics ;
  - de suivre et exécuter les dossiers des marchés publics ;
  - de préparer et suivre l'exécution des audits des comptes de la Commission ;
  - d'organiser et de gérer la carrière du personnel de la Commission ;
  - d'exécuter le budget ;
  - d'élaborer les comptes financiers.
- Article 37: La Direction de la communication et des relations publiques est placée sous l'autorité d'un Directeur. Elle est chargée:
  - de proposer une stratégie de communication de la Commission;
  - d'assurer la couverture médiatique des activités de la Commission ;
  - de coordonner toutes les relations entre la Commission et les institutions et organes de presse publics ou privés, et les correspondants de presse internet;
  - d'assurer le dépouillement et l'analyse pour le Président et les services techniques, des périodiques, revues et journaux sur toutes questions intéressant la Commission;
  - de mettre en place une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité de la Commission;
  - de mettre en place un système d'information du public sur les activités de la Commission ou sur les textes et documents relatifs aux droits humains, notamment aux moyens de technologies de l'information et de la communication;
  - d'assurer la gestion du centre de documentation de la Commission ;
  - d'animer le site internet de la Commission.
- Article 38: Le Directeur des affaires juridiques, le Directeur des affaires administratives et des finances et le Directeur de la communication et des relations publiques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Commission.

  Les salaires, indemnités et autres avantages alloués aux directeurs sont déterminés par le décret portant statut du personnel de la Commission.
- Article 39: Le Service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité des Commissaires, du personnel, des locaux et des installations sur les lieux du travail.

Article 40: L'organisation et le fonctionnement des différentes structures sont précisés par arrêté du Président de la Commission.

# **CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT**

# SECTION 1 : DE L'ASSEMBLEE PLENIERE

Article 41: L'Assemblée plénière se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires sur convocation du Président ou à la demande d'au moins quatre (04) Commissaires.

Les sessions sont présidées par le Président de la Commission ou, à défaut, par le Vice-Président.

Le Règlement intérieur détermine la matière sur laquelle porteront les sessions ordinaires ou extraordinaires.

Article 42 : L'Assemblée plénière ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des Commissaires est présente à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, la session est reportée à une date qui ne saurait excéder quarante-huit (48) heures. Si le quorum n'est pas atteint à cette nouvelle session, la Commission siège et les décisions sont prises à la majorité relative des Commissaires présents.

Le vote par procuration est admis. Toutefois, nul ne peut détenir plus d'une procuration à la fois.

Article 43: Les sessions ordinaires ont lieu deux (02) fois dans l'année pour une durée n'excédant pas cinq (05) jours pour chaque session.

Les sessions extraordinaires sont convoquées en tant que de besoin pour une durée n'excédant pas trois (03) jours.

Les avis et décisions de la Commission sont adoptés par vote à la majorité simple des membres présents en Assemblée plénière.

# **SECTION 2 : DU BUREAU**

Article 44: Le Bureau se réunit au moins une fois par mois et, en cas de besoin, sur convocation du Président de la Commission.

Le Bureau délibère valablement en présence du Président, du Vice-Président et de l'un des rapporteurs.

# SECTION 3: DES SOUS-COMMISSIONS PERMANENTES ET DES SOUS-COMMISSIONS AD HOC

Article 45: Les sous-commissions permanentes sont mises en place pour la durée du mandat des Commissaires.

Elles se réunissent sur convocation de leurs Présidents respectifs au moins une (01) fois par mois et chaque fois que de besoin.

Les comptes rendus de réunion et les rapports d'activités des souscommissions sont transmis au Président de la Commission.

- <u>Article 46</u>: Les sous-commissions permanentes travaillent en concertation entre elles.
- Article 47: La Commission peut créer des sous-commissions ad hoc en cas de besoin.
   L'arrêté de création d'une sous-commission ad hoc précise sa composition, son organisation, son fonctionnement, ses attributions et sa durée.
- <u>Article 48</u>: Le Secrétariat général de la Commission assiste les sous-commissions dans l'accomplissement de leurs missions.

### CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- Article 49: La Commission dispose d'un budget alloué par l'Etat et inscrit dans la loi de finances de chaque année. Elle élabore ses prévisions budgétaires qui sont adoptées conformément à la procédure budgétaire en vigueur.
- <u>Article 50</u>: La Commission peut recevoir des dons, legs et subventions provenant de personnes physiques ou morales.
- Article 51: Le Président est l'ordonnateur des crédits alloués à la Commission.
- <u>Article 52</u>: Le contrôle des comptes financiers de la Commission relève de la Cour des comptes.

### CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- Article 53: Sous réserve de l'adoption du décret portant statut du personnel de la Commission, les salaires, indemnités et avantages servis aux agents sont ceux servis conformément à la législation en vigueur.
- Article 54: Un Règlement intérieur précise les dispositions du présent décret.
- Article 55: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2010-559/PRES/PM/MPDH du 21 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale des droits humains.

Article 56
Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 avril 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et

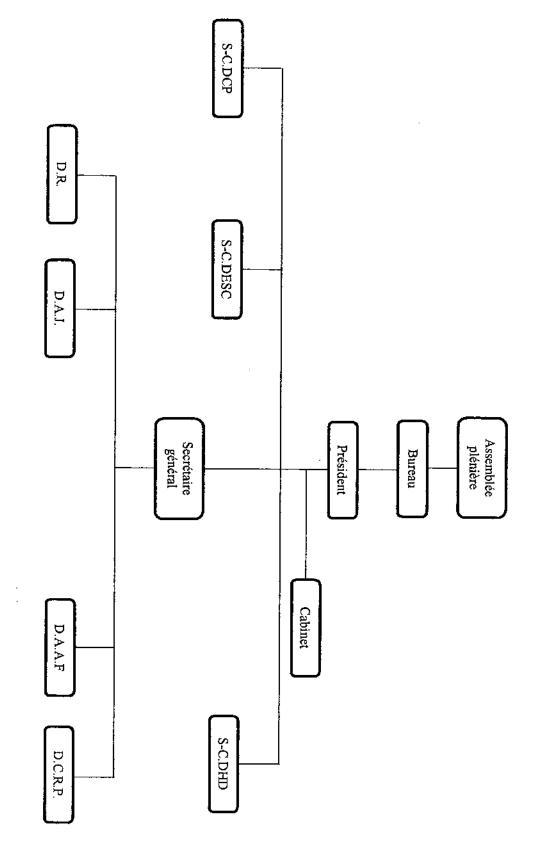
du Développement

Le Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, Garde des Sceaux

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Bessolé René BAGORO

# ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS



# Légende:

S-C.DCP: Sous-commission des droits civils et politiques

S-C.DESC: Sous-commission des droits économiques, sociaux et culturels

S-C.DHD: Sous-commission des droits humains et développement

D.R . Délégations régionales

D.A.J: Direction des affaires juridiques

D.A.A.F : Direction des affaires administratives et financières

- D.C.R.P: Direction de la communication et des relations publiques